QUARTIER-GENERAL,

MONTREAL, 13 MARS, 1813.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF n'a point lu sans surprise la sentence prononcée contre Joseph Prudhomme, Pierre Arnois et Etienne Ratel, Miliciens dans le Troisième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, convaincus devant une Cour Martiale Générale tenue à Montréal les 18, 19, et 20 de Février dernier, d'avoir commencé et excité une mutinerie ou sédition dans le dit Bataillon, et d'avoir commis d'autres crimes d'une nature trop atroce, pour être répétés.

Pour une violation aussi sérieuse de la discipline Militaire, qui fait retomber autant de disgrace sur le corps, où elle a eu lieu, la Cour a condamné les dits Joseph Prudhomme, Pierre Arnois, et Etienne Ratel, à être conduits, les Fers aux mains à leur Bataillon, pour demander pardon à genoux, de leur mauvaise conduite, et à être menés ensuite à la Prison commune du District où sera alors leur Bataillon, pour y être confinés durant l'espace de trois mois de Calendrier.

Devant la même Cour Martiale Générale, Antoine Simon dit D'Arpentigny, Sentinelle dans le corps des Voltigeurs Canadiens, a été traduit sur les accusations ci-après mentionnées, savoir : d'avoir déserté de son Piquet, placé au lieu appelé La Mascoutine, dans le District de Montréal, allant à l'ennemi, le ou vers le matin du quinze de Février dernier, et de n'être retourné à son Bataillon que le seize du même mois, étant ramené par un parti qui l'a arrêté près de la ligne de la Province.

Sur quoi la Cour a donné la décision suivante :

La Cour est d'opinion que le dit Antoine Simon dit D'Arpentigny est coupable d'avoir déserté de son Piquet à la Mascoutine, dans le District de Montréal, le quinze de Février dernier, mais l'acquitte de la partie de l'accusation qui le charge d'avoir essayé de déserter pour aller à l'ennemi ; en conséquence la Cour condamne le dit Antoine Simon dit D'Arpentigny à quatre mois de travail aux ouvrages du Roi à Québec, et à être confiné solitairement toutes les nuits, et à être reconduit ensuite à son Bataillon, et à passer dans les rangs, un Billot aux pieds et les Fers aux mains.

Son Excellence le Gouverneur en Chef en approuvant la décision de la Cour doit exprimer ses craintes, que lorsque des crimes d'une nature si énorme sont aussi bien prouvés, et sont punis d'une manière si disproportionnée, les Membres de la Cour en infligeant ces punitions n'étoient pas suffisamment pénétrés des grandes obligations où ils étoient de maintenir dans toute sa force la discipline de la Milice, et de soutenir la dignité et l'importance d'une Cour Martiale Générale, par une conduite plus décidée.

Son Excellence le Gouverneur en chef ordonne que son opinion, ainsi que les accusations, et la décision et la sentence de la Cour, soient lues à la tête de tous les corps et soient enrégistrées dans les livres des ordres généraux.

Il plaira au Major-Général De Rottenburg, de faire mettre les sentences ci-dessus à execution.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur en chef, la Cour est dissoute.

J. T. TASCHEREAU,
Dep. Adj. Gén. M.

BIBLIOTHEQUE S.M.J. QUEBEC

A-7
C. n° 5

HEAD-QUARTERS,

MONTREAL, 13th March, 1813.

MILITIA GENERAL ORDER.

His EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF, has not read without surprise the sentence awarded against Joseph Prudhomme, Pierre Arnois, and Etienne Ratel, privates in the 3d Battalion of Select and Embodied Militia, convicted before a General Court Martial held at Montreal on the 18th, 19th, and 20th of February last, of having commenced and excited in the said Battalion a mutiny, and of other crimes of too atrocious a nature to be repeated.

For such a serious violation of military, discipline, highly reflecting disgrace on the Corps in which it occurred, the Court sentenced the said Joseph Prudhomme, Pierre Arnois, and Etienne Ratel to be conducted, hand-cuffed, to their Battalion to ask pardon for their misbehaviour on their knees, and to be confined afterwards in a cell of the Common Gaol of the District wherein their Battalion may be at the time, during the space of three calendar months.

At the same General Court Martial, private Antoine Simon dit D'Arpentigny of the Corps of Canadian Voltigeurs was arraigned upon the under mentioned charges, to wit: of having deserted from his picket stationed at the place called La Mascoutine, in the District of Montreal, going to the enemy, on or about the morning of the fifteenth of February last, and of having returned to his Battalion, but on the sixteenth of the same month, being brought by a party that apprehended him near the Province line.

Bibliothèque du Séminaire de Québec
rue de l'Université
Québec 4, Qué.

Upon which the Court came to the following decision:

The Court is of opinion that the said Antoine Simon dit D'Arpentigny is guilty of having deserted from his picket stationed at La Mascoutine, in the District of Montreal, on the fifteenth of February last, but acquits him of the charge laid against him of having endeavoured to desert to the enemy, therefore, the Court condemns the said Antoine Simon dit D'Arpentigny to four months labour in the King's works at Quebec, and to solitary confinement during the nights, after which he will be reconducted to his Battalion, and will pass in the ranks, hand-cuffed, and a log tied to his feet.

His Excellency the Governor in Chief in approving the finding of the Court, must express his apprehension that when crimes of so enormous a nature are so satisfactorily proved and so inadequately punished, the members of the Court could not be sufficiently sensible of the high obligations they were under to maintain entire the discipline of the militia and to preserve the dignity and importance of a general Court Martial, by a more decided line of conduct.

His Excellency the Governor in Chief directs that his opinion together with the charges and the finding and sentence of the Court, shall be read at the head of every corps and entered in the General Order Book.

Major-General de Rottenburg will be pleased to have the foregoing sentences carried into execution.

By order of His Excellency the Governor in Chief, the Court is dissolved.

J. T. TASCHEREAU,
Deputy Adjutant Gen. Militia.

BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1964 Séminaire

BIBLIOTHEQUE S.M.E. QUEBEC